

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-douzième session,  
Genève, 13-17 mai 2002)

**LISTE DE CORRECTIONS PROPOSÉES À LA VERSION 2001 DE L'ADR**

*N.B.:* Les corrections qui apparaissent en gras n'ont pas été soumises à la dernière réunion commune (18-22 mars 2002) mais ont été vérifiées, si nécessaire, avec le secrétariat de l'OCTI.

- 1.1.3.6.3** Dans le tableau, sous la catégorie de transport 2, pour la classe 2 après "TC", remplacer "1" par "a".
- 1.2.1 Dans les définitions de "GRV en bois" et "GRV en carton", remplacer "revêtement intérieur" par "doublure".
- 2.1.3.8 Dans la deuxième phrase, remplacer "(voir définition en 2.3.4.7)" par "(voir définition au 2.3.5.1)".
- 2.2.3.1.1 Au NOTA 1, au lieu de ", dans les conditions d'épreuve de combustion entretenue définies dans la sous-section 32.5.2 de la troisième Partie du Manuel d'épreuves et de critères, n'entretiennent pas la combustion", lire "conformément aux critères de la sous-section 32.2.5 de la troisième Partie du Manuel d'épreuves et de critères n'entretiennent pas la combustion".
- Au NOTA 6, entre "2920 LIQUIDE CORROSIF INFLAMMABLE, N.S.A" et "sont des matières de la classe 8 (voir 2.2.8.1)." insérer ", très corrosifs et ayant un point d'ébullition ou de début d'ébullition supérieur à 35 °C,".
- 2.2.41.4 Dans la liste des matières autoréactives, pour "N,N'-DINITROSOPENTAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE" biffer ", avec diluant du type A".
- 2.2.51.1.8 Le début du deuxième paragraphe reçoit la teneur suivante:  
"Une matière liquide doit être affectée à la classe 5.1 si le mélange 1/1 (en masse) de la matière et de la cellulose soumis à l'épreuve a une montée..."
- 2.2.52.4 Dans la liste des peroxydes organiques déjà classés, pour l'HYDROPEROXYDE de p-MENTHYLE, dans la colonne du numéro ONU, remplacer "3108" par "3109"
- 3.2.1 Dans le texte explicatif pour la colonne (10), la dernière phrase du premier paragraphe reçoit la teneur suivante: "Si aucun code n'est indiqué, le transport en citernes mobiles n'est pas autorisé, sauf si une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3."

**Tableau A du chapitre 3.2**

Dans la colonne (18), biffer "CV28" pour toutes les rubriques où l'étiquette conforme au modèle No 2.3 est prévue à la colonne (5).

| No ONU   | Colonne No. | Corrections                                |
|--|-------------|--|
| <b>1040 oxyde d'éthylène (sans azote), 1363, 1364, 1365, 1373, 1379, 1386, 1442, 1805 rubrique solide, 2217, 2858 et 3175</b>  | <b>14</b>   | <b>Biffer le contenu de la cellule</b>     |
| <b>1040 oxyde d'éthylène avec de l'azote et 2481</b>   | <b>14</b>   | <b>Insérer "FL"</b>                        |
| <b>1396 groupe d'emballage III, 1418 groupe d'emballage III, 1458 groupe d'emballage III, 1459 groupe d'emballage III, 1481 groupe d'emballage III, 1482 groupe d'emballage III, 1483 groupe d'emballage III, 1503, 2870 (non contenu dans des engins), 3119, 3120, 3229, 3230, 3239 et 3240</b> | <b>14</b>   | <b>Insérer "AT"</b>                        |
| 1598, 2077, 2250 et 2516   | 12          | Insérer "SGAH" avant "L4BH"                |
| 1600, 2312, 2447 et 3250   | 18          | Biffer "CV28/CW28"                         |
| 1790, groupe d'emballage I, rubrique contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène  | 13          | Insérer "TE1"                              |
| <b>1805, rubrique solide</b>   | <b>20</b>   | <b>Insérer "80"</b>                        |
| 2073, 2672 et 3318   | 2           | Remplacer "densité" par "densité relative" |
| 2250   | 7           | Remplacer "LQ17" par "LQ18"                |
| 2315 et 3151   | 7           | Remplacer "LQ29" par "LQ26 LQ29"           |
| 2431, 2432 et 2433 rubrique liquide  | 7           | Remplacer "LQ9" par "LQ19"                 |
| 2623   | 8           | Remplacer "LP01" par "LP02"                |
| 3152   | 7           | Remplacer "LQ29" par "LQ25"                |
| 3224   | 19          | Insérer "S18"                              |
| 3244   | 17          | Remplacer "VV9" par "VV10"                 |
| 3207, groupe d'emballage II  | 9a          | Biffer "B2"                                |
| 3207, groupe d'emballage III   | 9a          | Biffer "B4"                                |
| 3354   | 19          | Biffer "S7"                                |

3.4.5 Dans la première phrase, remplacer "ne s'appliquent" par "ne s'appliquent pas".

4.1.4.1 R001 Biffer la disposition spéciale d'emballage RR3.

4.1.4.2 IBC02 Biffer la disposition spéciale d'emballage B11.

4.2.4.2.5 instruction de transport en citernes mobiles T50,

et 4.3.3.2.5 Pour le No ONU 3318, dans la colonne du nom, remplacer "densité" par "densité relative".

4.3.3.2.5 Pour le No ONU 2073, dans la colonne du nom, remplacer "densité" par "densité relative".

- 5.1.5.4** Dans le tableau, pour les matières radioactives sous forme spéciale remplacer dans la colonne des références "1.6.5.4" par "1.6.6.3"; pour les colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium, remplacer "6.4.22.3" par "6.4.22.1" dans la colonne des références; pour les modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires, remplacer "1.6.5" par "1.6.6" dans les colonnes pour l'agrément des autorités compétentes et "1.6.5.2, 1.6.5.3" par "1.6.6.2" dans la colonne des références.
- Dans le tableau, dans la colonne des références, ajouter pour les colis du Type B(U) "6.4.22.2", pour les colis du Type B(M) "6.4.22.3", pour les colis du Type C "6.4.22.2" et pour les matières radioactives sous forme spéciale "6.4.22.5".
- 5.4.1.1.6 Insérer ", GRAND EMBALLAGE VIDE"" après "GRV VIDE".
- 6.1.6.2 Dans le tableau pour la classe 8, au-dessus de la rubrique relative à l'hydrazine en solution aqueuse No ONU 2030, insérer le titre suivant "**Liquides corrosifs toxiques (code de classification CT1)**"
- 6.4.22.7** Remplacer "1.6.5" par "1.6.6".
- 6.10.2.1** Remplacer "une pression de calcul égale à trois fois la pression de remplissage ou de vidange" par "une pression de calcul égale à 1,3 fois la pression de remplissage ou de vidange".
- 7.2.4 V8 (1)** Remplacer "2.2.41.19" par "2.2.41.1.17".
- 7.3.3 VV10 Insérer ", par chargement complet," après "Le transport en vrac est autorisé".
- 7.4.1 Dans la première phrase remplacer "aux colonnes (12) et (13)" par "aux colonnes (10) ou (12)", et ajouter à la fin de cette phrase "sauf si une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3."
- 7.5.4 Dans le deuxième paragraphe et dans l'alinéa b) du troisième paragraphe biffer "2.3 ,".
- 7.5.11 Dans le Nota 2, biffer ", aux fins des Normes", et la dernière phrase.
-